

LE

DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN : 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE
ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

- I. ALLEMAGNE. — Élaboration d'une loi spéciale concernant le contrat d'édition. — Le dépôt d'ouvrages à la Bibliothèque royale de Berlin. — Une interpellation au Reichstag sur l'extension de la protection des photographies.
- II. AUTRICHE. — Prorogation des délais de protection par une loi spéciale.
- III. ESPAGNE. — Le Congrès juridique ibéro-américain. — Un mémoire de M. Silvela sur la propriété littéraire et artistique.
- IV. FRANCE. — Échec du traité littéraire franco-suisse du 23 juillet 1892, par suite de sa non-ratification.
- V. LE SALVADOR. — Conclusion d'un traité littéraire entre le Salvador et le Venezuela. — Recommandation officielle de l'accession à l'Union de Berne.
- VI. SUISSE. — La Conférence interparlementaire de la paix et la clause d'arbitrage. — Travaux de l'Institut de droit international.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Allemagne. *Modification de l'Instruction du 7 décembre 1870, concernant la tenue du registre destiné à l'inscription des écrits, dessins, etc. (Du 23 mars 1892.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre de France (A. Darras). — *Contrat d'édition. — Un éditeur a-t-il le droit de se substituer un autre éditeur pour l'accomplissement des*

obligations qu'il a assumées? — Du fait d'un éditeur qui cache aux auteurs le nombre exact des tirages. — Droits des auteurs autrichiens en France. — De la copie des partitions d'orchestre par les directeurs de théâtre. — Des droits des auteurs de dictionnaires historiques et biographiques. — Questions diverses.

JURISPRUDENCE :

France. *Dictionnaire historique et biographique. — Contrefaçon. — Citations. — Emprunts abusifs. — Indication d'origine. — Suppression. — Dommages-intérêts.*

FAITS DIVERS :

Guatemala. — Grande-Bretagne.

STATISTIQUE :

Italie. A. *Œuvres intellectuelles déposées dans les années 1886 à 1891 en vue de réserver les droits des auteurs.*

B. *Œuvres intellectuelles déposées en 1891, classées par matières, par langues et par provenance.*

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I

Allemagne

ÉLABORATION D'UNE LOI SPÉCIALE CONCERNANT LE CONTRAT D'ÉDITION

Le président de la commission instituée pour la rédaction du nouveau Code civil a communiqué à ses collègues que le droit relatif au contrat d'édition — aussi bien les dis-

positions concernant l'édition des livres et des œuvres d'art que celles concernant les rapports entre les rédacteurs ou les collaborateurs de feuilles périodiques et les éditeurs — sera codifié dans une loi spéciale, laquelle est déjà en voie d'élaboration.

LE DÉPÔT D'OUVRAGES A LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BERLIN

La loi allemande concernant la presse, du 7 mai 1874, règle le dépôt des imprimés périodiques pour tout l'Empire; pour les autres imprimés, chaque État peut établir les dispositions qu'il juge utiles. A côté d'États qui ne prescrivent aucun dépôt, il y en a où cette formalité est sévèrement exigée. Dans le royaume de Prusse, chaque éditeur ou, à son défaut, chaque imprimeur d'une œuvre non périodique, à l'exception des gravures et des cartes géographiques, est tenu de remettre deux exemplaires, l'un à la Bibliothèque royale de Berlin, l'autre à la bibliothèque universitaire de la province où il est domicilié. Le délai dans lequel le dépôt doit être effectué n'est pas fixé, mais les libraires de Berlin doivent déposer l'œuvre dans les huit jours après avoir reçu un avertissement; ceux n'habitant pas la capitale, dans le délai d'un mois. Jusqu'ici, l'institution de la remise obligatoire d'exemplaires a paru fort gênante aux intéressés qui s'y pliaient de mauvaise grâce. L'administration générale de la Bibliothèque royale de Berlin s'est ingéniée de trouver un moyen conciliant et de fournir

aux éditeurs une compensation de leur sacrifice. Au mois d'octobre 1892 elle publia l'avis suivant :

Avis

L'administration soussignée annonce que la Bibliothèque royale fait imprimer, à partir de l'année 1892, des listes des livres nouvellement parus, acquis par elle; elle transmet ces listes, au moins une fois par semaine, aux bibliothèques des universités et aux autres grandes bibliothèques de l'Allemagne ainsi qu'à celles de l'étranger qui ont de l'importance. Par la présente, elle prie MM. les éditeurs qui, conformément à la loi, ont l'obligation de délivrer un exemplaire de chaque ouvrage à la bibliothèque royale, de vouloir bien le lui remettre immédiatement après l'apparition du livre.

Avant créé l'institution des listes en premier lieu dans l'intérêt des bibliothèques, l'administration générale estime pourtant servir puissamment, par cette même institution, les intérêts de MM. les éditeurs, puisque les listes assurent aux œuvres qui viennent de paraître et qui y sont consignées, une publicité difficilement plus rapide et plus complète dans des milieux importants, et que la preuve de l'admission d'un livre dans les collections de la bibliothèque royale ne sera pas sans influence sur les achats des autres établissements.

L'administration générale se permet d'ajouter qu'elle attache la plus grande valeur à posséder même les écrits, tels que nécrologies, discours funèbres, écrits de félicitation ou autres destinés à des cercles restreints. Quant au petit nombre d'imprimés qu'elle ne pourra utiliser, elle les renverra, comme par le passé, aux expéditeurs, en port payé.

Berlin, au mois d'octobre 1892.

*L'administration générale de la
Bibliothèque royale,*

Sig. WILMANS.

UNE INTERPELLATION AU REICHSTAG
SUR L'EXTENSION DE LA PROTECTION
DES PHOTOGRAPHIES

M. Samhammer est — on s'en souviendra (1) — le député à qui la Société des photographes allemands a confié le sort de son projet de revision de la loi de 1876 concernant les photographies. Dans la séance du Reichstag, du 3 février 1893, M. Samhammer interpella le Gouvernement sur ses intentions en ce qui concerne la revision de la loi précitée. « Depuis l'année 1876 — c'est ainsi qu'il s'exprima — l'industrie photographique (*das photographische Gewerbe*) a fait des

progrès immenses; elle est entrée dans tous les domaines de la science; on peut aller jusqu'à dire que, grâce à l'invention de la lumière magnétique, la photographie pénètre partout. Les postulats de la Société des photographes allemands, exposés dans leur pétition introduite l'année dernière sous forme d'un projet de loi, se résument en trois points: Extension du délai de protection de cinq à quinze ans; protection contre la reproduction non mécanique, et protection contre l'utilisation de la photographie sur des produits industriels.

« Le fait que la reproduction non mécanique est permise actuellement, est très funeste pour la photographie. Supposez qu'un auteur ait fait l'ascension d'une haute montagne ou qu'il soit allé dans les déserts d'Afrique, et qu'il y ait pris des vues photographiques au péril de sa vie et à grand frais. Ces vues paraissent dans le commerce d'objets d'art, elles sont accueillies favorablement; mais voici qu'elles sont imitées par un dessin au crayon ou au charbon et photographiées. Les photographies originales produites à l'aide d'un procédé mécanique sont protégées, mais pas contre la photographie faite d'après le dessin! De cette façon, l'auteur ou ceux qui se sont chargés des frais de l'expédition sont privés de l'utilité et de la rétribution du travail entrepris.

« Grâce aux perfectionnements apportés à la photographie, celle-ci produit aujourd'hui des œuvres qui, lancées dans le commerce, ont besoin d'un lustre pour être connues et devenir populaires. Mais au bout de cinq ans, elles tombent dans le domaine public, et l'auteur perd la récompense de ses grands efforts. Le postulat demandant la prorogation du délai de cinq à quinze ans se justifie donc complètement, et je crois que M. le secrétaire d'État partagera, à son tour, cette opinion. »

M. de Bötticher, vice-président du ministère de Prusse et ministre de l'Intérieur, répondit comme suit: « Jusqu'ici l'administration impériale n'a été nantie, il est vrai, que d'une seule requête réclamant la revision de la loi du 10 janvier 1876 et l'extension de la protection accordée aux photographes; cette requête émane de la commission d'experts photo-

graphiques de Saxe ou plutôt de son président. L'administration, malgré cette manifestation isolée, y a donné suite; estimant que la photographie a, depuis 1876, fait des progrès considérables, qui ne pouvaient être prévus lors de la promulgation de la loi, et que ces progrès sont de nature à suggérer la nécessité d'une protection plus large, elle a demandé un parère sur la question. Ce parère s'exprime, en général, dans le sens que l'extension de la protection serait désirable, mais il recommande d'examiner encore de plus près si cette extension constitue un besoin. C'est dans cette phase que se trouve la question; elle ne relève pas, d'ailleurs, du ressort du ministère de l'Intérieur, mais de celui de la Justice; je transmettrai à ce dernier le parère mentionné; on examinera ensuite si le moment est venu d'élaborer un projet prévoyant une protection plus étendue des photographies, ou s'il importe de consulter encore d'autres experts. »

II

Autriche

PROROGATION DES DÉLAIS DE PROTECTION PAR UNE LOI SPÉCIALE

Le 3 mars 1893, le Gouvernement a introduit, dans la Chambre des Seigneurs, un projet de loi en un seul article prorogeant d'une année le droit exclusif de publier une traduction ou un arrangement ou d'exécuter publiquement une œuvre musicale et dramatique, et cela à l'égard de toutes les œuvres qui, au moment de la promulgation de ladite loi, jouiraient encore de la protection accordée par la loi du 19 octobre 1846. Les motifs à l'appui de cette mesure expliquent clairement le but que le Gouvernement autrichien veut atteindre, et, en les reproduisant, nous serons dispensé de tout commentaire particulier.

« Dans les observations explicatives qui accompagnent le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature ou d'art et de photographie (1), projet déposé par le Gouvernement le 30 juin 1892 à la Chambre des Seigneurs, il a été démontré que l'extension de la protection desdites œuvres constitue un

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 108.

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 144 et suiv.

besoin urgent. En raison de l'importance de la réforme proposée, il est parfaitement compréhensible que les délibérations qui ont déjà commencé à la Chambre des Seigneurs et qui sont en perspective à la Chambre des Députés, ont et auront un caractère très approfondi. Dès lors il est probable que, malgré le désir unanime d'avancer autant que possible l'adoption définitive de la loi, les débats des corps législatifs sur le projet ne pourront être terminés dans la session courante. Afin d'assurer les bénéfices de la nouvelle loi aux auteurs qui y participeraient si elle entrait en vigueur dans cette session, le Gouvernement croit devoir proposer la prorogation des délais de protection pour un terme court, qui, toutefois, paraît suffisant pour pouvoir terminer dans l'intervalle l'œuvre de l'élaboration de la loi projetée. »

Le projet gouvernemental ayant été renvoyé à la commission juridique et politique réunie de la Chambre des Seigneurs, celle-ci rédigea, le 7 mars, son rapport signé par MM. Hye et Exner; elle y déclara partager les vues du Gouvernement quant à la promulgation de la mesure transitoire en question. « Il paraît en effet nécessaire, dit-elle, de sauvegarder le droit exclusif de représentation publique des œuvres musicales et dramatiques — droit qui expire dix ans après la mort de l'auteur en vertu de la loi de 1846 actuellement en vigueur et qui serait prorogé de vingt ans d'après la nouvelle loi — à l'égard des œuvres dont le délai de protection prendrait malheureusement fin juste à l'époque intermédiaire entre la mise à exécution de la loi dérogatoire (*Novelle*) proposée et celle de la nouvelle loi sur le droit d'auteur.

« Toutefois, la commission croit devoir apporter une double restriction au projet du Gouvernement. Les raisons qui militent en faveur d'une telle mesure en ce qui concerne le droit exclusif de représentation ne subsistent pas en réalité par rapport au droit de publier une traduction, ni par rapport à celui d'éditer un arrangement, et cela d'autant moins que le délai de protection de ces derniers droits, qui, en outre, doivent être réservés exclusivement, n'est que d'une seule année et partant semble *presque sans valeur dans la pratique...*

« En second lieu, toute atteinte aux

stipulations des contrats existants devrait être évitée. Or, une atteinte semblable se produirait si la prorogation de la durée de protection contre des représentations non autorisées d'œuvres musicales et dramatiques déployait ses effets même vis-à-vis des théâtres ayant acquis, par contrat et moyennant finance, le droit d'exécution pour le délai de protection fixé jusqu'ici, dans l'espoir de pouvoir exécuter l'œuvre librement et sans payer des tantièmes à l'expiration de ce délai. » (1)

La commission proposa donc de ne pas rendre applicable la loi à cette catégorie d'entreprises théâtrales et d'en restreindre les effets au droit de représentation publique.

Enfin, tenant compte de l'éventualité non probable, mais possible que la loi générale ne serait pas promulguée à la fin de l'année en cours, la commission fut d'avis qu'il fallait fixer la prorogation projetée à deux ans au lieu d'un an.

La Chambre des Seigneurs se rangea à l'avis de la commission et adopta le projet ainsi amendé, en troisième lecture, le 13 mars 1893. La Chambre des députés en fit autant dans sa séance du 24 mars, après que la commission judiciaire de la Chambre eut déclaré adhérer aux modifications apportées au projet gouvernemental par la commission de la Chambre des Seigneurs. (2)

III

Espagne

LE CONGRÈS JURIDIQUE IBÉRO-AMÉRICAIN. — UN MÉMOIRE DE M. SILVELA SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Les fêtes du centenaire de Colomb ont été choisies pour organiser, dans la patrie adoptive du grand navigateur, plusieurs congrès destinés à réunir et à unir les représentants des peuples de langue espagnole. En même temps que le Congrès littéraire hispano-américain dont nous avons déjà rendu compte, siégeait à Madrid le Congrès *juridique ibéro-américain*. La troisième question qui figurait à

(1) Il y a cependant d'autres cas. Il se peut aussi que le droit d'exécution ait été cédé à une entreprise de théâtre dans une ville à l'exclusion des autres scènes de la même localité; dans ce cas, la prorogation du droit exclusif de l'auteur peut constituer pour ladite entreprise un réel *avantage*. (Réd.)

(2) La loi n'a pas encore été promulguée. (Réd.)

l'ordre du jour de ce congrès avait pour titre :

« Bases pour une législation commune à l'Espagne, au Portugal et aux Républiques ibéro-américaines en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle. »

Le rapporteur sur cette question fut M. Francisco Silvela, ancien ministre de justice du cabinet de M. Cánovas del Castillo, homme d'État et orateur éminent. M. Silvela rédigea un petit traité de 32 pages dont les trois quarts sont consacrés à la propriété littéraire. Dans un langage élégant, académique et un style imagé, M. Silvela parle d'abord de l'essence des droits d'auteur. « La propriété littéraire et artistique, dit-il, est une notion juridique qui découle de la personnalité humaine et qui possède tous les attributs et toutes les conditions essentielles revenant aux autres propriétés décrites dans le droit civil. » Aussi M. Silvela rompt-il brillamment une lance en faveur de la perpétuité de cette propriété. Si elle n'est pas reconnue plus généralement, cela provient de la confusion de l'idée, qui est d'appropriation libre, avec la forme donnée à la pensée artistique et scientifique, la forme grammaticale, le style ou l'harmonie poétique, qui seuls sont susceptibles de propriété perpétuelle. L'immense majorité des productions intellectuelles s'amortit, se dissout, sans que la loi soit obligée d'en enlever les chaînes au bout de cinquante ans après la mort de l'auteur; c'est le temps qui a fait évaporer la valeur de la propriété littéraire; c'est la mode qui l'a dévorée, c'est une nouvelle forme ou une direction différente de l'esprit qui l'a effacée. Par contre, les quelques productions de génie qui surnagent, « celles qui sont comme des révélations d'une beauté absolue qui ne paraît pas humaine », méritent d'être protégées sans limites de temps. S'il y avait conflit entre les intérêts personnels des héritiers et les intérêts de la société, l'expropriation pour cause d'utilité publique y porterait remède. Toutefois, l'auteur reconnaît que la perpétuité ne constitue pas encore une aspiration générale immédiate, ce qui ressort surtout de l'étude des législations nationales. M. Silvela en montre la diversité, mais relève aussi les progrès déjà réalisés. C'est ainsi

qu'il est amené à parler de la Convention de Berne, « une des conquêtes les plus grandes et les plus positives que l'âge moderne ait faites en matière de droit international et qui ouvre et signale les chemins à parcourir. » Il est vrai que la Convention ne représente pas une loi internationale commune, applicable à tous les pays contractants. « Le principe d'unité au milieu de la variété des législations consiste à étendre le traitement national de chaque auteur aux autres pays contractants, ce qui est une transaction entre les divers systèmes. » La phrase que nous venons de reproduire pourrait donner lieu à des malentendus. Le traitement du pays d'origine n'accompagne pas l'auteur dans ses revendications à l'étranger; l'auteur est au contraire soumis dans chaque État de l'Union au traitement national.

C'est là la différence entre la Convention de Berne et celle de Montevideo qui maintient à travers l'Union le traitement du pays d'origine. Quant à ce traité, M. Silvela le considère comme supérieur à celui de Berne, parce que ce dernier protège seulement les ressortissants des États signataires et parce qu'il ne mentionne pas les photographies et les œuvres chorégraphiques. Ces affirmations ne doivent pas être prises dans un sens absolu, puisque les auteurs ressortissant à des pays non-unionistes sont protégés, par l'intermédiaire de leurs éditeurs, pour leurs œuvres publiées dans l'Union (Conv., art. 3). Quant aux œuvres photographiques et chorégraphiques, elles ne figurent pas, il est vrai, dans l'énumération qui fait l'objet de l'article 4 de la Convention, mais les chiffres 1 et 2 du Protocole de clôture leur assurent la protection dans les pays où la législation nationale le permet. Du reste, nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que ces dispositions peuvent être améliorées.

Pour M. Silvela, le noyau formé par les États du ressort de la Convention de Montevideo contient le germe de développements plus grands. Dans la supposition erronée que ce traité est déjà ratifié et mis en vigueur (V. dans notre dernier numéro, sous la rubrique « Uruguay », la véritable situation), il déclare que la politique espagnole doit se proposer d'arriver à l'amplification de ces traités entre peuples américains et à la partici-

pation de l'Espagne, fondée aussi bien sur ses intérêts et sur ses droits actuels dans ces pays que sur la communauté d'origine, de langue et de littérature. Si les traités fournissaient des résultats encore plus positifs que ceux de la première réunion de Montevideo, il importerait de créer quelque institution permanente semblable au *Bureau international de Berne*, institution qui, pour l'union ibéro-américaine, serait l'expression manifeste de la collectivité... Ce qu'il faudrait surtout pour faire prospérer l'œuvre, c'est inspirer à tous ses promoteurs et soutiens ces aptitudes merveilleuses de propagande incessante qui animent l'Association française (*id est* l'Association littéraire et artistique internationale), et qui ont déterminé la République suisse à prendre l'initiative des conférences diplomatiques; alors le succès à obtenir en Amérique, parmi ces peuples encore vigoureux et jeunes, dépasserait sans nul doute celui obtenu à Berne.

M. Silvela résume son beau travail dans les thèses suivantes :

1

Lors de la revision de la législation intérieure concernant la propriété littéraire et artistique, chaque pays devrait adopter comme limite de la durée du droit d'auteur le délai de quatre-vingts ans, lequel constitue une transaction entre la perpétuité reconnue par quelques républiques américaines et les délais plus restreints maintenus par la plupart d'entre elles; ledit chiffre se recommande aussi par le fait qu'il est admis déjà dans trois États parmi ceux qui devront former l'Union ibéro-américaine, qu'il est le maximum établi par les législations ne reconnaissant pas la perpétuité et qu'il a été accepté par le Congrès littéraire et artistique de Madrid avec l'assentiment des représentants européens les plus en vue ⁽¹⁾.

2

La traduction doit être assimilée à la reproduction et à la réimpression pour tous les effets de la protection des droits d'auteur, soit par les législations intérieures de chaque pays, soit par les traités; mais aucune de ces dispositions ne sera applicable aux écrits de la presse politique ni aux discours prononcés dans les

(1) Il s'agit du délai de 80 ans après la mort de l'auteur, délai adopté par l'Espagne, la Colombie et le Salvador (traité avec l'Espagne). D'ailleurs, l'orateur s'est, plus tard, exprimé à ce sujet, dans un discours, de la façon suivante : « Si nous avons adopté, dans la conclusion, le terme de quatre-vingts ans au-dessus de la vie de l'auteur (*sobre la vida del autor*), c'est en vue de faciliter pratiquement la conclusion de traités internationaux. »

assemblées ou réunions publiques, en ce qui concerne leur reproduction.

3

Chaque auteur obtiendra la constatation et la déclaration de son droit sur l'œuvre artistique et littéraire conformément aux lois de son pays d'origine; elles seront admises, sans autres formalités, dans les autres nations où il voudra faire valoir ce droit.

4

L'avancement des législations intérieures de chaque pays doit être subordonné aux facilités et aux exigences des traités internationaux et des conventions pouvant produire les effets les plus généraux, car ce sont elles qui représentent aujourd'hui les formules pratiques de la protection littéraire et la préparation nécessaire pour arriver à l'idéal d'uniformité des législations particulières.

5

La fondation d'une société spéciale d'écrivains et d'artistes pour la propagande et la défense de la propriété et des droits intellectuels dans tous les États ibéro-américains, et l'action combinée des efforts particuliers et des efforts officiels et collectifs des gouvernements pourront favoriser considérablement cette œuvre; les associations aussi bien que les gouvernements devraient prendre pour point de départ pour les progrès successifs les travaux et arrangements de la Convention de Montevideo, du 11 janvier 1889, tâche de les faire exécuter en totalité et créer un bureau ou un institut permanent pour la protection, dans toutes les nations contractantes, de la propriété dont il s'agit, bureau qui aurait son centre principal en Amérique et des représentants ou sous-comités au Portugal et en Espagne.

Nous comprenons l'enthousiasme que la lecture de ce mémoire produisit au sein du Congrès juridique ibéro-américain. M. Silvela y prononça encore un discours très éloquent dans lequel il développa spécialement cette idée que, dans le domaine de la protection littéraire, la réciprocité n'était pas un principe applicable comme dans les autres domaines; chaque législation intérieure devrait reconnaître les droits de tous, ce principe se dégageant également de la Convention de Berne. M. Silvela passa encore en revue les arguments des divers orateurs qui, dans deux séances, avaient discouru sur cette matière et l'avaient tous, sauf une exception, traitée en approuvant ses conclusions. Quant aux moyens propres à les mettre

en pratique, l'idée qui semblait prévaloir parmi les congressistes, était la « constitution de centres d'activité permanents chargés de préparer les travaux législatifs et diplomatiques et de donner une impulsion constante à l'œuvre d'unification. » Quelques orateurs américains recommandèrent l'élaboration prochaine de traités littéraires entre l'Espagne et les pays de l'Amérique latine, et ils donnèrent l'assurance que leurs gouvernements s'empresseraient de reconnaître la propriété intellectuelle des auteurs étrangers. M. Silvela, dans sa péroraison, préconisa la formation d'une espèce de grand *Zollverein* intellectuel hispano-américain, comprenant le Portugal et l'Espagne.

Finalement, le Congrès adopta les sept propositions suivantes qui, ainsi que le constata la presse périodique de Madrid, s'inspirent des règles prescrites par la loi espagnole :

1^o Les législations de l'Espagne, du Portugal et des États ibéro-américains doivent reconnaître en faveur des auteurs le droit de propriété sur leurs œuvres littéraires et artistiques ;

2^o Le droit de propriété littéraire et artistique d'un auteur sur ses œuvres durera quatre-vingts ans, ce délai constituant une transaction entre la perpétuité et les délais plus restreints (1) ;

3^o Jusqu'à ce que l'unité de la législation soit réalisée, chaque pays reconnaîtra, dans son régime interne, le même droit en faveur des étrangers qu'en faveur des nationaux ;

4^o Le droit de propriété de l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique doit comprendre le pouvoir de disposer de celle-ci, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous n'importe quelle forme ;

5^o Les articles de journaux pourront être reproduits avec indication de la source, à moins que la reproduction n'en ait été interdite expressément ; les discours prononcés ou lus dans les assemblées ou réunions publiques pourront être publiés sans autorisation aucune ;

6^o Chaque auteur obtiendra la constatation et la déclaration de son droit sur l'œuvre artistique et littéraire conformément aux lois de son pays d'origine ; elles seront admises, sans autres formalités, dans les autres nations où il voudra faire valoir ce droit ;

7^o Les responsabilités encourues par les usurpateurs du droit de propriété littéraire et artistique seront examinées de-

vant les tribunaux et établies d'après les lois du pays où l'atteinte aura été commise.

Peu de temps après la clôture du Congrès, les journaux espagnols et français publièrent une nouvelle d'après laquelle le gouvernement espagnol avait engagé des pourparlers avec le Mexique et la Colombie en vue de la conclusion de traités sur la propriété littéraire. Cette notice est inexacte. L'Espagne possède un traité littéraire avec la Colombie depuis le 28 novembre 1885 ; l'erreur semble provenir du fait que M. Quijano Wallis — qui, en sa qualité de ministre des affaires étrangères du cabinet de Bogotá, avait signé le traité, — a assisté au Congrès juridique de Madrid et y a rappelé ses efforts pour l'élaboration du traité. En ce qui concerne les négociations entamées avec le Mexique, la presse avait annoncé dès le mois de mars 1892 qu'elles avaient abouti, mais des renseignements pris à bonne source nous avaient appris qu'elles avaient au contraire été suspendues. Auront-elles été reprises depuis le mois de novembre dernier, et aurons-nous bientôt le plaisir de saluer la conclusion d'un nouvel arrangement?...

Il nous reste à préciser en quelques mots notre position à l'égard des postulats du Congrès de Madrid. D'accord avec les prémisses posées, nous différons pourtant quelque peu de M. Silvela quant à ses conclusions. Son idéal est l'uniformité des législations, la protection universelle des droits d'auteur. A cet effet, on a même inventé un nouveau vocable analogue à celui de la « nationalisation », le vocable *universalizacion* du droit d'auteur. Si tel est le but, pourquoi fonder une alliance à part, ayant ses statuts à elle et donnant à la codification un certain cachet territorial, difficile à effacer dans la suite ? Le groupement des peuples s'est déjà effectué en partie par la Convention de Berne. Comprendrait-on aujourd'hui une union postale ou une union télégraphique ibéro-américaine à côté des unions universelles autrement puissantes ? La comparaison avec un *Zollverein*, une union douanière, pêche par la base ; elle montre qu'on s'engagerait dans une route que M. Silvela est le premier à éviter, puisqu'il déclare à plusieurs reprises que la défense de la propriété littéraire doit

être entreprise par tous, tandis que la défense d'intérêts d'un autre genre peut ne pas trouver une coopération unanime. La création d'unions séparées, qui finalement devraient se fondre dans l'Union générale, allongerait le chemin à parcourir au lieu de le raccourcir. L'Union de Berne est ouverte à tous les perfectionnements désirés, puisque des conférences périodiques de revision sont prévues ; d'autre part, elle est tellement libérale que les pays de l'Amérique latine ne sauraient craindre un manque d'égards quelconque, car en vertu de l'article 17, « il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent. »

Et si l'on se place au point de vue de la représentation des langues, le chiffre 5 du Protocole de clôture prévoit, par rapport à la publication de l'organe officiel de l'Union, ce qui suit : « Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin. »

L'Espagne appartient à l'Union de Berne avec tous les territoires de la Couronne ; deux de ses colonies sont situées en Amérique, dans cette Amérique qu'il s'agit de conquérir pour la reconnaissance universelle des droits d'auteur. L'Union ne possède-t-elle pas dans l'Espagne la plus vaillante avant-garde pour cette campagne, cette conquête pacifique digne des descendants des compagnons du grand navigateur?...

IV

France

ÉCHEC DU TRAITÉ LITTÉRAIRE FRANCO-SUISSE DU 23 JUILLET 1892 PAR SUITE DE SA NON-RATIFICATION

Le traité littéraire conclu par les négociateurs français et suisses en juillet dernier a succombé à la suite du rejet, par la Chambre française, de l'arrangement commercial et des réductions de tarif convenues mutuellement. En effet, ce traité était considéré par le Conseil fédéral et les Chambres suisses comme faisant partie de l'ensemble de concessions

(1) Il faut lire : quatre-vingts ans après la mort de l'auteur (V. plus haut).

réci-proques destinées à entrer en vigueur simultanément (1). Aussi le vote intervenu le 24 décembre 1892 au Palais-Bourbon atteignit-il du coup le traité en cause. Comme les deux pays ne se trouvaient plus, à partir du 1^{er} janvier 1893, sous un régime conventionnel en matière d'échanges commerciaux, des notions fausses sur les relations en matière de protection littéraire et artistique surgirent aussitôt. Certains journaux parlaient d'une mesure d'interdiction de l'envoi, par ballots, des journaux français en Suisse et de l'obligation de les expédier sous bande, comme si les traités littéraires s'occupaient de régler les transports postaux. Nous avons été heureux de constater que les esprits se rendaient bientôt à une perception plus saine des choses et qu'ils repoussaient toute connexité entre la rupture commerciale et la piraterie littéraire et artistique.

La Convention de Berne, ce pacte international qui lie onze États et qui est au-dessus de mésaventures économiques, puisqu'il sanctionne les droits imprescriptibles des auteurs des principales nations civilisées, apparut dans toute sa force sereine et révéla encore davantage son caractère d'Instrument consacrant des obligations morales supérieures à la lutte des intérêts matériels.

A son tour, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a jugé utile, avec raison, d'insérer dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, du 18 janvier 1893, l'avis suivant :

Convention littéraire et artistique franco-suisse

Des doutes paraissant subsister à l'égard de la protection, en Suisse, des œuvres littéraires et artistiques françaises, le bureau soussigné croit devoir rappeler que, malgré la dénonciation de la *convention littéraire et artistique conclue le 23 février 1882* entre la Suisse et la France, les auteurs français continuent à être protégés en Suisse par les dispositions de la *Convention internationale concernant les œuvres littéraires et artistiques, du 9 sep-*

(1) Cp. *Droit d'Auteur* 1892, p. 112. Lire, en outre, le passage suivant du message suisse du 2 décembre 1892 : « On ne saurait méconnaître que la France, grâce à son abondante production en matière de littérature et d'art, tire d'une convention littéraire une plus grande somme d'avantages que la Suisse. Cette convention revêt, dans les circonstances présentes, le caractère d'une concession de la part de la Suisse; c'est pourquoi nous avons fait, dans la note du 22 juillet, la même déclaration que pour l'arrangement commercial lui-même : à savoir, qu'à nos yeux, le refus de consentir aux réductions du tarif minimum entraînerait également la nullité de la convention littéraire. »

tembre 1886, à laquelle la Suisse et la France ont adhéré.

D'après l'article 2 de cette dernière convention, la jouissance des droits accordés aux auteurs suisses par la *loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883*, est acquise aux auteurs français, dès l'accomplissement, en France, des conditions et formalités prescrites par la législation française.

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne le traité non entré en vigueur, il nous paraît intéressant de constater la manière en laquelle chacune des parties contractantes le caractérisaient. Cette caractéristique instructive, nous la trouvons dans les deux rapports adressés par les gouvernements français et suisse aux autorités législatives respectives, pour leur en recommander la ratification. Le « projet de loi portant approbation » du nouveau traité littéraire et « présenté, au nom de M. Carnot, président de la République française, par M. Ribot, ministre des Affaires étrangères, et par M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts », est accompagné d'un exposé des motifs, qui porte la date du 18 octobre 1892. En Suisse, le texte des divers arrangements est précédé d'un message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, portant la date du 2 décembre 1892 (pages 6 à 8, III, *Convention littéraire*).

Les deux gouvernements rappellent succinctement l'historique des relations de leurs pays sur le terrain de la protection des droits d'auteur. Le message suisse explique, en outre, dans un paragraphe court, mais incisif, les raisons qui ont conseillé la dénonciation du traité du 23 février 1882, et les préliminaires du nouveau traité. Nous nous bornons à en citer les passages suivants :

« A cette époque (en 1882), la Suisse n'avait pas encore de loi sur cet objet; la convention avec la France régla, d'une manière détaillée et approfondie les principes juridiques et les rapports de droit qui sont à la base de la matière, en s'appuyant principalement pour cela sur la législation très développée de la France; les auteurs et artistes français se virent assurer pour leurs œuvres une protection assez étendue... »

« La situation s'était modifiée depuis la conclusion de la convention de 1882; en effet, la Suisse a élaboré en 1883 une

loi sur la matière et a adhéré, ainsi que la France, à la convention internationale conclue à Berne en 1887. Dès lors, nos relations avec la France, à cet égard, furent soumises dans la plupart des cas à une double réglementation; ce fait n'a pas contribué à les développer, attendu qu'il se présentait des cas où l'on devait tenir compte à la fois de la convention franco-suisse, de la convention internationale qui n'était pas toujours concordante avec cette dernière, et même aussi de la loi fédérale.

« En ce qui concerne la nouvelle convention, on partit du principe de n'y faire figurer que les prescriptions se rapportant spécialement aux points qui ne sont prévus ni dans la convention internationale ni dans les lois suisse ou française, ou qu'il a paru désirable de réglementer et préciser en tenant compte, en particulier, des expériences faites sous l'empire de l'ancienne convention. »

De son côté, l'*exposé des motifs* français, après avoir constaté que les droits des auteurs et éditeurs sont restés protégés en Suisse par la Convention de Berne et par la loi fédérale, poursuit ainsi : « Mais cette protection est insuffisante sur plusieurs points, et la nouvelle convention, signée en même temps que l'arrangement commercial qui vous est également soumis, a pour objet de donner aux intérêts des auteurs et éditeurs des garanties plus complètes. » Aussi le préambule du traité disait-il expressément que celui-ci avait pour but « de préciser et d'étendre la protection assurée réciproquement aux auteurs par les lois des deux pays et par la convention de l'Union internationale. »

Les messages exposent alors brièvement la portée des divers articles. Un seul a donné lieu à des divergences d'appréciation, c'est l'article 2 dont voici la teneur :

ART. 2. — Pour la représentation et l'exécution publiques des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux pays, le droit des auteurs et compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

La représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales par des écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou sociétés d'amateurs, restera toutefois soumise aux prescriptions de la législation intérieure du pays où elle a lieu; mais cette disposition ne saurait, en aucun cas, s'étendre aux entrepreneurs tirant

de la représentation ou exécution un profit direct ou indirect.

Les droits reconnus aux auteurs et compositeurs par le présent article s'exerceront sans qu'il soit besoin d'aucune mention ou réserve insérée en tête des œuvres.

L'exposé des motifs du gouvernement français donne de cet article le commentaire suivant :

« L'article 2 de la convention assure à nos auteurs dramatiques et compositeurs de musique une protection beaucoup plus efficace que celle qui résulte de la loi suisse, laquelle autorise l'exécution publique, soit des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, soit des œuvres musicales, même sans le consentement de l'auteur, à la condition de lui payer 2 % de la recette brute. En vertu de l'article 2 (1^{er} alinéa), les intéressés bénéficieront, en cette matière, en Suisse comme en France, du principe juridique : « La convention fait la loi des parties ».

« Cette stipulation comporte, toutefois, une réserve insérée dans le deuxième alinéa de l'article 2 et relative aux représentations et aux exécutions dramatiques ou dramatico-musicales, par les écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou sociétés d'amateurs ; mais il est bien entendu qu'il s'agit uniquement des représentations ou exécutions de bienfaisance ou de celles qui sont purement gratuites, lesquelles restent soumises à la législation intérieure du pays. La réserve ainsi admise à leur égard ne s'étend, en aucun cas, aux entrepreneurs tirant de la représentation ou exécution un profit direct ou indirect, et cette disposition expressément formulée doit avoir pour effet de mettre un terme aux difficultés qui s'étaient produites dans ces dernières années, notamment à l'occasion de poursuites exercées en Suisse par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

« Enfin, le même article 2, dans un troisième alinéa, affranchit les auteurs et compositeurs de la mention ou réserve qu'ils étaient obligés de mettre en tête de leurs œuvres pour faire reconnaître leurs droits. »

Le message suisse s'exprime, à son tour, sur ce point de la façon suivante :

« Aux termes de l'article 2, des droits d'auteur ou d'éditeur ne pourront plus, à l'avenir, être réclamés pour des représentations dramatiques ou des productions musicales exécutées par des écoles, des musiques militaires et des sociétés privées. Ces représentations sont soumises à la législation intérieure de chaque pays ; en Suisse donc, la loi fédérale qui les autorise purement et simplement, fera

règle. Sont exceptés, comme de raison, les cas dans lesquels les entrepreneurs de semblables représentations ou exécutions en tirent un profit direct ou indirect. Du reste, pour la représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques ou musicales représentées ou exécutées pour la première fois, les bases arrêtées entre les parties intéressées feront règle. »

La comparaison des deux commentaires montre une certaine divergence dans l'interprétation de cet article, qui était le plus important du traité. D'après le gouvernement français, ce sont uniquement les représentations ou exécutions organisées par les écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou sociétés d'amateurs dans un but de bienfaisance ou moyennant entrée purement gratuite, qui restent soumises à la législation intérieure (*id est* de la Suisse). D'après le message suisse, la loi fédérale, qui autorise ces représentations « purement et simplement », fera règle.

Or, la loi suisse déclare, à l'article 11, chiffre 10, licite :

« 10^o L'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance. »

Pour le dire de suite, l'interprétation de cette disposition sera affaire des tribunaux, ainsi que le Conseil fédéral vient, du reste, de le déclarer en ces termes :

*Compte rendu officiel de la séance du
3 mars 1893*

« Le Conseil fédéral a fait répondre à une demande que lui a adressée la musique de la ville de Berne (Stadtmusik Bern) que, de l'historique même des débats qui ont précédé l'adoption du chiffre 10 de l'article 11 de la loi fédérale du 23 avril 1883, concernant la propriété littéraire et artistique (*Rec. off. nouv. série*, VII, 239), il ressort que la prescription qu'il renferme ne se rapporte pas seulement à l'exécution ou à la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales dans les cercles restreints de familles ou de connaissances, mais bien à toute exécution ou représentation d'œuvres de ce genre organisée sans but de lucre.

« Quant à déterminer s'il s'agit bien, dans certains cas, d'exécution ou de représentation sans but de lucre, c'est aux tribunaux à juger lorsqu'il y a contestation. »

D'après cette réponse, et à supposer que le traité de 1892 avec la France subsistât, la possibilité ne serait nullement exclue que les écoles et sociétés citées plus haut fissent organiser des exécutions publiques dans un but de lucre et percevoir, à cette occasion, un droit d'entrée pour autre chose encore que pour couvrir les frais ou pour faire la charité. La loi suisse n'autorise donc pas lesdites représentations « purement et simplement. » D'autre part, il n'en est pas moins sûr qu'en Suisse les exécutions sont libres, même si elles sont payantes (et non pas « purement gratuites »), pourvu que le prix d'entrée serve uniquement à couvrir les frais du concert ou soit versée à une œuvre de bienfaisance.

En outre, d'après le commentaire suisse, il semble que la convention ne ferait la loi des parties que pour la représentation d'œuvres dramatiques ou musicales représentées ou exécutées pour la première fois ; il y a évidemment là une rédaction déficiente, car la même règle est applicable non seulement à la première, mais à chaque représentation ou exécution. Les mots « pour la première fois » qui figurent dans l'article 2 n'ont d'autre portée que de déterminer le pays d'origine des œuvres.

La rédaction de l'article 2 paraissait très claire, elle semblait constituer un compromis propre à ménager les susceptibilités et à sauvegarder les intérêts légitimes. Il pourra être utile de préciser encore davantage. En attendant, espérons que, pour le bien de tous, le jour n'est pas éloigné où une nouvelle rédaction deviendra nécessaire !

V

Le Salvador

CONCLUSION D'UN TRAITÉ LITTÉRAIRE
ENTRE LE SALVADOR ET LE VÉNÉZUELA.
— RECOMMANDATION OFFICIELLE DE
L'ACCESSION A L'UNION DE BERNE

Dans la session ordinaire de l'Assemblée nationale du Salvador, en février 1892, le ministre des affaires étrangères, de grâce et de justice, M. le docteur Salvador Gallegos, a présenté un rapport de gestion relatif à son département. Ce rapport très développé et bien étudié contient deux passages concernant la protec-

tion de la propriété littéraire et artistique.

Le premier a trait à la conclusion, entre le Salvador et le Venezuela, d'un traité sur la garantie de la propriété intellectuelle et l'échange de productions littéraires. Ce traité négocié par M. Gallegos et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Venezuela à San Salvador, M. Rafael Villavicencio, se base sur ce qui a été prévu à l'article 41 du traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé entre les deux pays le 27 août 1883. Le ministre du Salvador sollicite du Congrès la ratification du traité littéraire. Quand il aura été ratifié par les deux pays, nous nous en occuperons avec plus de détails.

Le second passage du rapport concerne la circulaire adressée en date du 12 mai 1891 par le Conseil fédéral suisse aux États ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

« Cette importante Convention, — dit le rapport en parlant de la Convention de Berne, — a pour base la reconnaissance des droits découlant du travail intellectuel, afin qu'il occupe parmi les peuples civilisés la place prépondérante qui lui appartient. L'Union internationale créée par ce Pacte doit tenir prochainement à Paris, en 1892 ou 1893, une conférence en vue d'examiner les perfectionnements qu'il convient d'y introduire. Le ministère des affaires étrangères s'est borné pour le moment à accuser réception de la circulaire, mais comme il est évident que les œuvres du talent et du génie humains se répandent dès leur publication dans toutes les nations, et comme il est de toute justice de garantir aux auteurs le droit sacré de propriété reconnu comme inviolable par notre constitution, je crois de mon devoir de recommander à votre considération l'opportunité d'accéder à l'Union littéraire et artistique internationale en faveur de laquelle le mouvement civilisateur de notre siècle s'est prononcé. »

Le Salvador a déjà conclu des traités littéraires avec deux des pays de l'Union; ce sont ceux avec lesquels il entretient certainement les relations intellectuelles les plus étroites, l'Espagne et la France. La démarche que le ministre des affaires étran-

gères propose aux Chambres de faire, ne serait donc que la continuation logique d'une politique heureuse inaugurée depuis une dizaine d'années.

VI

Suisse

LA CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE DE LA PAIX ET LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — TRAVAUX DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Des procès-verbaux des séances de la Conférence interparlementaire de la paix, qui a tenu sa quatrième assemblée annuelle à Berne, du 29 au 31 août 1892, sous la présidence de M. le Dr Gobat, conseiller national, nous extrayons le passage suivant, qui a trait à la propriété littéraire et artistique :

Séance de mardi, 30 août.

Clause d'arbitrage dans les traités de commerce.

M. le Dr Barth développe sa motion, invitant les membres de la Conférence à pourvoir à ce que la clause d'arbitrage soit insérée dans les traités de commerce qui seront soumis à la ratification des parlements dont ils font partie.

M. Mazzoleni veut ajouter aux traités de commerce les traités de navigation et d'extradition. Il propose, en outre, de faire précéder la motion de M. le Dr Barth du préambule suivant :

« Considérant que la clause compromissoire dans les traités diplomatiques est le premier pas pour arriver à la négociation des traités d'arbitrage généraux entre nations, dont on doit favoriser l'adoption par tous les États civilisés... »

M. F. Passy propose d'ajouter encore les traités de protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

MM. Nocito, Danieli et Pandolfi demandent qu'on s'en tienne aux traités de commerce et d'extradition.

MM. Sigfried, Macoartu et van Houten appuient la motion de M. Barth. Sur les observations présentées par M. Barth, M. Mazzoleni retire la partie de son amendement qui concerne l'extradition.

A la votation, les amendements de MM. Mazzoleni et Passy sont adoptés, le premier par 31 voix contre 18, le second par 39 contre 17.

La motion de M. le Dr Barth, ainsi amendée, est adoptée à l'unanimité.

Ainsi que nos lecteurs se le rappelleront, M. Mazzoleni a nanti de cette question le dernier Congrès de Milan, qui a adopté, sur sa proposition, le vœu « que les questions qui

touchent à l'interprétation et à l'application de toutes conventions sur la propriété littéraire et artistique soient jugées par des arbitres au lieu d'être soumises aux tribunaux. »

Le problème est à peine posé, mais le principe qu'il renferme est certainement fécond. « La clause d'arbitrage — nous écrit un illustre écrivain — est de nature à résoudre la question d'exécution des jugements rendus par le tribunal de l'un des pays de l'Union littéraire et artistique dans tous les autres pays contractants. La difficulté vient, en effet, de la question complexe de compétence des tribunaux ayant à juger entre étrangers et nationaux. Cette difficulté disparaît avec l'arbitrage qui, constitué par convention, aurait un caractère de tribunal international s'imposant à tous. Il y a à creuser dans cette voie. »

Ces paroles encourageantes nous ont engagé à reproduire le texte exact du procès-verbal ci-dessus. L'impulsion est donnée. L'Association littéraire et artistique internationale saura la diriger vers un résultat pratique que tout le monde saluera.

L'Institut de droit international, association permanente et purement scientifique, se compose d'un nombre limité de membres et d'associés, élus en raison des services qu'ils ont déjà rendus ou de ceux qu'ils paraissent encore devoir rendre au droit international. La quatorzième session de l'Institut, qui a eu lieu du 5 au 10 septembre 1892 à Genève, avait, entre autres objets, à son ordre du jour, l'examen de la *Convention de Berne*. M. le professeur d'Orelli avait été désigné comme rapporteur. Mais la mort de ce jurisconsulte distingué n'a pas permis de remplir le programme sur ce point, et l'étude de ladite Convention a été renvoyée à la prochaine réunion où elle fera l'objet d'un rapport de M. E. Roguin, professeur à l'Université de Lausanne.

Parmi les autres travaux accomplis à Genève, nous mentionnerons l'étude et la discussion d'un projet de *convention concernant la publication des traités internationaux*. Le texte d'un avant-projet soumis aux délibérations de l'Institut et dû à M. de Martens, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg et membre permanent du Conseil du Ministère des affaires étrangères de Russie, pré-

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ALLEMAGNE

MODIFICATION

de l'Instruction du 7 décembre 1870, concernant la tenue du registre destiné à l'inscription des écrits, dessins, etc.

(Du 23 mars 1892.)

L'Instruction du 7 décembre 1870, concernant la tenue du registre (publiée dans la feuille centrale de 1876, p. 120), instruction rendue en vertu de l'article 41 de la loi relative au droit d'auteur sur les écrits, etc., contient à l'article 3, la phrase suivante :

« Dans le cas où la requête est faite par écrit, l'authenticité de la signature du requérant doit être légalisée par l'autorité judiciaire ou par un notaire. »

Cette phrase est, par la présente, supprimée.

Berlin, le 23 mars 1892.

Le Chancelier de l'Empire.

Pour le Chancelier :

BOSSE.

Note de la Rédaction. — L'article 3 ainsi modifié est maintenant restreint à la teneur suivante :

ART. 3. — Quiconque sollicite une inscription au registre, devra présenter sa requête auprès de la municipalité de Leipzig par écrit ou par déclaration au procès-verbal.

Il ne sera pas nécessaire de présenter les œuvres, etc., ou les documents, auxquels se rapporte l'inscription requise.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

CONTRAT D'ÉDITION. — UN ÉDITEUR A-T-IL LE DROIT DE SE SUBSTITUER UN AUTRE ÉDITEUR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS QU'IL A ASSUMÉES? — DU FAIT D'UN ÉDITEUR QUI CACHE AUX AUTEURS LE NOMBRE EXACT DES TIRAGES. — DROITS DES AUTEURS AUTRICHIENS EN FRANCE. — DE LA COPIE DES PARTITIONS D'ORCHESTRE PAR LES DIRECTEURS DE THÉÂTRE. — DES DROITS DES AUTEURS DE DICTIONNAIRES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES. — QUESTIONS DIVERSES.

Le *Droit d'Auteur* a publié, dans son dernier numéro (1893, p. 23), un juge-

ment du Tribunal civil de la Seine en date du 30 novembre 1892, sur lequel il me semble utile de revenir, en vue d'étudier une des questions les plus délicates que soulève la matière du contrat d'édition. Après cet examen, il nous sera plus facile, d'ailleurs, d'apprécier le mérite d'un récent arrêt de cassation intervenu dans des circonstances particulièrement intéressantes.

D'après le jugement du Tribunal de la Seine, l'auteur qui a traité avec une maison d'édition doit être censé avoir traité *intuitu personæ*, de telle sorte qu'il n'est pas lié au regard de ceux qui succèdent à cette maison, par adjudication ou autrement, et avec lesquels il n'a pas contracté directement. Par suite, conclut ce jugement, cet auteur peut se refuser à livrer son manuscrit à ceux qui ont repris la suite des affaires de cette même maison.

La solution pratique à laquelle s'est ainsi trouvé amené le Tribunal de la Seine est excellente et en tous points juridique. Toutefois, le raisonnement sur lequel les magistrats se sont appuyés ne nous paraît pas irréprochable; c'est, il est vrai, celui dont on se sert ordinairement pour prétendre qu'un éditeur n'a pas le droit de céder à un tiers le bénéfice du contrat d'édition, soit que l'on admette cette théorie d'une manière générale, c'est-à-dire même pour le cas où cette cession se produirait comme conséquence de la vente du fonds de commerce, soit qu'on limite la portée de ce système et qu'on ne l'applique qu'au seul cas d'une cession partielle ayant pour objet tel ou tel livre pris en particulier, soit encore que l'on distingue ou non selon que cette sous-cession porte sur un livre non encore paru, en cours d'impression ou déjà publié (Renouard, n° 184; Amar, *Du Contrat d'édition*, n° 20, p. 25; V. Pouillet, *Bull. Ass. litt. et artist. intern.*, 2^e sér. n° 20, p. 60; Trib. Seine 12 mars 1834, *Gaz. Trib.* 14 mars; Dalloz, Rép. V° *Prop. litt.* n° 305; Trib. Seine 26 août 1834, *Gaz. Trib.* 27 août).

En d'autres termes, on se place, pour décider la question, en présence de l'article 1122 C. civ. (1), et on prétend que la nature du contrat d'édition est telle que l'auteur doit être présumé avoir voulu ne traiter qu'avec l'éditeur de son choix. Les partisans de l'opinion contraire, se plaçant sur le même terrain, soutiennent que la nature du contrat d'édition ne justifie pas une dérogation à la règle générale de l'article 1122 (Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 104 et 110; Pouillet, n° 349; Huard, *Des contrats entre les auteurs et les éditeurs*, p. 71; V. Trib. comm. Seine 22 février 1879,

(1) Ce texte est ainsi conçu : « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la Convention. »

voit, d'après le procès-verbal de la séance du 7 septembre, « la création d'une nouvelle *Union universelle* semblable à celles qui existent déjà pour les *postes*, les *télégraphes*, les *poids et mesures*, etc., et surtout à l'imitation de l'*Union internationale pour la publication des tarifs douaniers*, due à l'initiative éclairée du gouvernement belge et qui fonctionne depuis près de deux ans. La nouvelle Union instituerait un Bureau international à Berne ou dans une autre ville à désigner par les États adhérents, et le recueil officiel de tous les Actes internationaux conclus par lesdits États, soit entre eux soit avec d'autres États, serait publié par le nouveau Bureau international. Il est facile de comprendre que, ni les recueils officiels qui se publient dans les divers pays, ni les recueils de traités ou les archives diplomatiques qui se publient actuellement grâce à l'initiative privée, ne répondent au but que réaliserait une Union universelle pour la publication des traités en un recueil unique. »

Le Conseil fédéral suisse pressenti s'étant déclaré disposé à prendre l'initiative des démarches diplomatiques nécessaires pour la création projetée, l'Institut lui transmet les avant-projets d'une convention et d'un règlement d'exécution y relatifs en le priant de les soumettre à l'appréciation bienveillante des gouvernements de tous les pays civilisés et de leur proposer, en même temps, la réunion d'une conférence diplomatique chargée de les examiner.

Le Conseil fédéral a accédé à ce désir et a adressé, le 4 octobre dernier, une circulaire dans ce sens aux différentes Puissances.

Le rapport de gestion du département des Affaires étrangères pour l'année 1892, qui vient de paraître, renferme à ce sujet le passage suivant :

« Nous pourrions, dans notre prochain rapport de gestion, vous renseigner sur l'accueil réservé par les États étrangers aux propositions de l'Institut. Nous étions jusqu'à la fin de l'année déjà en possession d'un bon nombre d'adhésions. »

Droit du 7 mars; Huard et Mack, n° 336). (1)

Qu'il nous soit permis de dire que la question, ainsi engagée, est mal posée; on semble supposer, en effet, lorsqu'on la discute, que le contrat d'édition ne crée que des droits au profit de l'éditeur; il n'en est manifestement pas ainsi; le contrat d'édition, s'il crée des droits au profit des éditeurs, leur impose aussi des obligations, et, qui plus est, des obligations de faire; or, d'une part, on peut soutenir, avec quelque apparence de raison, que l'article 1122, qui ne parle que de stipulations, ne s'occupe en aucune façon des promesses (V. Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. 24, nos 259, 283 et s.) (2), et, d'autre part, il est incontestable que notre législation, si elle connaît la cession des créances, ignore la cession des dettes, se réalisant sans l'intervention du créancier; c'est qu'en effet, si j'ai confiance dans l'expérience personnelle, dans l'honorabilité et dans la solvabilité d'un débiteur, d'un éditeur en l'espèce, il ne peut dépendre de la seule volonté de mon cocontractant qu'il se substitue un tiers quelconque pour l'exécution de ses obligations (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 2, p. 74, § 176 bis; Demolombe, t. 24, nos 283 et s.; Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, p. 72, note 2). Cela est vrai de toutes les obligations, même des obligations de donner, c'est-à-dire de celles dans lesquelles l'objet de la dette est pour ainsi dire tout et dans lesquelles la personne du débiteur n'est presque rien (3); s'il en est ainsi dans les obligations de donner pour lesquelles deux débiteurs sont, semble-t-il, à mettre sur la même ligne, du moment où ils sont également solvables, à plus forte raison, doit-il en être de même dans les obligations de faire dans lesquelles la considération de la personne joue ordinairement le plus grand rôle. Il n'est pas indifférent en effet à un auteur de

voir son livre lancé par tel ou tel éditeur plus ou moins habile, plus ou moins connu, et ainsi placé au nombre de publications qui correspondent plus ou moins bien au genre des lecteurs auquel cette œuvre est destinée (V. Wächter, *Verlagsrecht*, p. 264).

On objecte, il est vrai, que cette prétention de l'auteur de ne considérer comme son débiteur que celui avec lequel il a traité est le plus souvent exagérée, et on soutient qu'il est possible de donner une satisfaction raisonnable à ses susceptibilités, en considérant que l'éditeur primitif est toujours tenu des obligations par lui contractées pour le cas où celui qu'il s'est substitué ne les remplirait pas. Cette considération manque de portée; le *Droit d'Auteur* a publié différents projets de codification du contrat d'édition (1892, p. 23 et s., p. 32 et s.); il suffit de parcourir la liste des obligations ordinairement mises à la charge des éditeurs pour comprendre que ceux-ci ne peuvent véritablement et utilement les accomplir que tant qu'ils restent éditeurs et demeurent pour ainsi dire en contact direct avec le livre, objet du contrat. Pour ne citer que quelques exemples, le nom d'un éditeur peut être parfois pour un livre une cause d'un succès plus marqué; les moyens de publicité d'une maison donnée peuvent être plus puissamment organisés que ceux d'une autre maison, etc.; l'auteur qui, lorsqu'il a traité, a compté sur ces avantages, en perdrait le bénéfice alors même que son cocontractant resterait engagé en sous-ordre; ce palliatif peut être de quelque utilité en matière d'obligation de donner (V. cependant note 3 ci-dessous); il ne saurait en avoir aucune dans les obligations de faire; cette collaboration tardive et éventuelle de l'éditeur qu'a choisi un auteur peut perdre une grande partie de sa valeur si elle ne se produit pas en temps voulu et à l'époque convenue; pour certains livres, le succès est parfois une question d'opportunité.

En résumé, nous pensons que si un éditeur ne peut pas se substituer un tiers dans le contrat d'édition, c'est non pas parce que ce contrat rentre, à raison de sa nature, dans une prétendue exception à l'article 1122 C. c., mais parce que le droit français n'admet pas que, sans le consentement du créancier, la personne du débiteur puisse être changée.

Au surplus, il nous paraît bien que ce consentement du créancier, nécessaire selon nous, pour qu'une personne en remplace une autre comme débitrice, peut être donné d'une manière expresse ou tacite, lors de la conclusion du contrat d'édition ou postérieurement à cette époque (V. Saleilles, *loc. cit.*).

Nous corrigeons ainsi ce que notre théorie pourrait avoir de trop rigoureux, mais nous incurrons peut-être, auprès de certains esprits, le reproche de nous

être livré à une digression fastidieuse et inutile; nous avouons cependant que les observations qui viennent d'être développées nous semblaient nécessaires à présenter: il est toujours bon d'abord de rechercher quels sont les vrais principes; cet examen peut être dénué d'un intérêt immédiat, mais tôt ou tard une difficulté peut surgir qui donne à cette étude une utilité qui jusqu'alors n'avait pas apparu; d'ailleurs, en l'espèce, l'intérêt de l'examen auquel nous nous sommes livrés n'est point purement éventuel et hypothétique; il est actuel et certain: si l'on se place, en effet, pour apprécier la validité d'une cession consentie par un éditeur, en présence des dispositions de l'article 1122 C. c., il est évident que cette cession est opposable à l'auteur, à moins que celui-ci ne prouve que le contrat d'édition rentre dans les exceptions que prévoit ce texte; si, au contraire, la question est portée sur son véritable terrain, la situation change: la cession est alors une lettre morte pour l'auteur, à moins qu'il ne soit démontré par ses adversaires que l'intention commune des parties a été, lors de la conclusion du contrat d'édition, de permettre à l'éditeur de s'en remettre sur un tiers de l'accomplissement des obligations qu'il assumait; selon que l'on se place à l'un ou à l'autre point de vue, la charge de la preuve pèse ainsi, soit sur l'auteur, soit sur ses adversaires; dans le premier cas, on doit présumer que l'éditeur peut se substituer un tiers, dans le second cas, au contraire, on doit supposer que c'est l'éditeur lui-même qui doit remplir les promesses qu'il a faites. Ce déplacement du fardeau de la preuve peut être gros de conséquences pratiques, puisque, dans la première conception, le doute doit s'interpréter en faveur de l'éditeur, alors que, d'après nous, il doit s'interpréter contre lui.

Après les explications qui viennent d'être fournies, il ne sera pas nécessaire d'insister pour faire comprendre combien la Cour de Nancy a eu tort, dans son arrêt du 31 mai 1890 (*Journ. du dr. intern. privé*, 1890, p. 676; *Droit d'Auteur* 1891, p. 21), de s'appuyer, pour déclarer valable une sous-cession consentie par un éditeur, sur cette idée, juste en soi mais sans portée pratique en l'espèce, que les droits de propriété littéraire et artistique sont, comme tous autres droits de propriété, essentiellement cessibles, à moins de stipulations contraires; la conséquence aurait été exacte, s'il était vrai que l'éditeur n'a que des droits, mais on sait que le contrat d'édition lui impose des obligations.

Quoi qu'il en soit, l'affaire soumise à la Cour de Nancy vient de faire l'objet d'un récent arrêt de la Cour suprême (23 novembre 1892, *Droit* du 14 décembre, *Loi* du 24 janvier 1893; *Journ. du dr. intern. privé* 1893, p. 127).

(1) On cite parfois, à l'appui de ce système, un arrêt de Nîmes du 30 décembre 1868 (*Ann. prop. ind.* 1870, p. 154). Il ne saurait cependant jouer aucun rôle dans la discussion actuelle: l'auteur avait, en effet, dans cette espèce, expressément interdit à l'éditeur de transmettre à autrui le bénéfice du contrat, et la question que nous examinons ne se pose évidemment que dans le silence des conventions.

(2) Si les successeurs universels ou à titre universel sont tenus des dettes du défunt, cette obligation résulte, selon nous, non pas du texte de l'article 1122, qui ne concerne que les créances, mais de l'idée de continuation de la personne, de la théorie de la saisine et de certains articles du Code civil, comme par exemple les articles 870 et s. et les articles 1220 et s.

(3) Sans doute, dans les obligations de ce genre comme d'ailleurs dans certaines obligations de faire, le créancier ne peut pas en principe refuser le paiement qui lui est offert par un tiers quelconque (art. 1236 C. c. comb. avec l'art. 1237 C. c.). Mais on doit observer que ces articles ne s'occupent que du paiement et que, par suite, même dans les obligations de donner, le créancier n'est pas tenu de se contenter d'une promesse de paiement, faite par un liers, quand bien même le débiteur primitif cautionnerait cet engagement (Demolombe, t. 27, n° 75; Larombière, *Tr. des obligations*, sur l'art. 1236, n° 3; Lyon 2 juin 1854, S. 55. 2. 79).

L'arrêt de cassation nous paraît irréprochable, mais qu'il nous soit permis de dire que peut-être les avocats des parties n'ont pas placé la question sur son véritable terrain. Voici quelles étaient, dans cette affaire, les circonstances de fait; elles sont intéressantes à relever en elles-mêmes et sont nécessaires à connaître pour comprendre les décisions rendues par la Cour de Nancy et par la Cour de cassation.

Le conseiller aulique Louis Schneider, secrétaire intime de S. M. l'Empereur Guillaume, avait rédigé des « Souvenirs intimes » avec l'autorisation de son souverain qui, paraît-il, en revoyait, en annotait et en corrigeait les fascicules au fur et à mesure de leur élaboration; ces « Souvenirs intimes » étaient destinés à être publiés après la mort de l'Empereur.

Le conseiller Schneider étant mort le 16 décembre 1878, sa veuve traita, dès le 8 novembre 1881, avec la maison Otto Janke de Berlin. Celle-ci accorda, dès le 23 mars 1882, à la maison Berger-Levrault et Cie la faculté de publier une traduction française des « Souvenirs intimes » de l'Empereur Guillaume.

Le 10 mars 1888, le vieil Empereur mourait; le 15 juin suivant, l'édition allemande du livre du conseiller Schneider paraissait et, à leur tour, le 13 juillet de la même année, Berger-Levrault et Cie mettaient en vente la traduction française du même ouvrage.

Les héritiers Schneider prétendirent alors que la maison Berger-Levrault et Cie n'avait pu valablement acquérir d'Otto Janke la faculté de publier une traduction française des « Souvenirs intimes », parce que le droit conféré à la maison Janke était purement personnel et ne lui conférait pas le droit de sous-traiter de la publication de traductions en langue étrangère; en conséquence, ils réclamaient aux éditeurs français le paiement d'une redevance de 5 marcs par chaque exemplaire publié.

A l'appui de leur demande, les héritiers Schneider invoquèrent le texte du traité passé par leur mère avec la maison Otto Janke; les parties sont tombées d'accord pour considérer comme exacte la traduction suivante de cet accord: « 1^o... M^{me} la conseillère aulique Ida Schneider... transfère le droit d'impression et de vente de cet ouvrage (ou, selon une variante, cède le droit d'éditer cet ouvrage), en forme de livre, pour le prix de 30,000 marcs en argent comptant pour une édition de 5,000 exemplaires en langue allemande, de même que le droit de publication de ce livre en langues étrangères, ces deux droits pour la durée de six années à compter de la fin de l'année où la première édition de ce livre aura paru en langue allemande, à MM. Janke ou bien à leurs ayants droit, pour le publier dans le commerce de libraire-éditeur qu'ils ex-

ploient sous la raison Otto Janke, et cela sous les conditions suivantes. »

Le Tribunal de Nancy, par jugement du 24 juillet 1889 (*Journ. du dr. intern. privé* 1890, p. 676; *Droit d'Auteur* 1891, p. 21), admit comme fondée la demande des consorts Schneider; il s'est appuyé à cet effet sur le passage du traité reproduit en italique et sur ce que l'expression ayants droit (*Rechtsnachfolger* en allemand) ne pouvait s'appliquer qu'aux successeurs universels des sieurs Janke ou aux acquéreurs de leur établissement commercial; cela étant, le Tribunal conclut que la maison Berger-Levrault et Cie, quelle qu'avait été sa bonne foi, avait agi sans droit.

Devant la Cour de Nancy, le traité Otto Janke reçut, ainsi qu'on l'a vu déjà, une autre interprétation; la phrase de l'article 1^{er} où il est parlé de la publication « dans le commerce de librairie Janke » ne fait pas, d'après les magistrats d'appel, de ce mode unique de publication une obligation impérieuse; s'il en eût été autrement, les parties s'en seraient expliquées dans une clause formelle; les droits de propriété littéraire et artistique sont en effet essentiellement cessibles, à moins de stipulations contraires.

Cette interprétation du traité Otto Janke est défectueuse, mais il ne paraît point qu'elle eût pu donner lieu à ouverture à cassation; dans ces conditions, on aurait dû, semble-t-il, appuyer le pourvoi, dans l'intérêt des héritiers Schneider, sur ce qu'il y avait eu violation d'un principe de droit élémentaire et incontesté et d'après lequel les cessions de dettes ne peuvent exister qu'avec l'assentiment du créancier. On a préféré invoquer d'autres moyens que la Cour suprême a d'ailleurs rejetés. On a prétendu, d'une part, que les tribunaux français, devant lesquels les héritiers Schneider avaient cependant invoqué le traité Janke, auraient dû s'abstenir de l'interpréter, puisqu'il s'agissait d'un contrat passé en Allemagne, entre Allemands, et qu'ils auraient dû surseoir à statuer jusqu'à la décision des juges allemands; on a soutenu, d'autre part, que l'interprétation donnée par la Cour de Nancy était défectueuse, puisqu'elle était inspirée des principes de la loi française et non de ceux de la loi allemande.

Le premier moyen, qui touche aux fondements même du droit international, ne rentre pas directement dans les questions de droits intellectuels; il a suffi d'ailleurs à la Cour de cassation, pour l'écarter, de faire observer que le juge de l'action est en principe le juge de l'exception et qu'aucune disposition légale n'obligeait ou n'autorisait la Cour de Nancy, compétente aux termes de l'article 15 C. c., à renvoyer devant les tribunaux allemands l'examen d'actes et de traités passés, il est vrai, en Allemagne, mais invoqués par la maison Berger-

Levrault et Cie pour se soustraire à la poursuite des héritiers Schneider; il eût, en effet, été contraire à la dignité de nos tribunaux de se transformer en simples chambres d'enregistrement n'ayant pour fonction que de donner, pour des procès nés en France, qu'un exequatur ou paratis aux décisions des tribunaux étrangers.

Quant au second point, il paraît difficile de soutenir que la Cour de Nancy se soit inspirée des principes de la législation française; nous avons vu en effet que les principes de la législation française, saine*ment entendus*, auraient dû conduire à déclarer nulle la sous-cession consentie par la maison Otto Janke à Berger-Levrault et Cie; nous reconnaissons d'ailleurs que la Cour de Nancy devait interpréter le traité Otto Janke à la lumière des principes du droit allemand; mais ceux-ci, saine*ment entendus*, auraient conduit à la solution pratique que nous avons déjà indiquée: sans doute, les auteurs allemands parlent quelquefois de la cession de dette (*Schuldübernahme*), mais les mots employés ne doivent pas faire illusion; le consentement ou l'acquiescement du créancier est toujours nécessaire (Saleilles, *op. cit.* nos 81 et s., p. 105 et s.); ce qui le prouve encore, c'est que le projet du nouveau Code civil allemand exige aussi, pour la validité du transport de dettes, l'intervention du créancier (art. 314 et s.).

Au surplus, et pour terminer cette longue série de critiques, nous dirons que, pour établir, d'après la législation allemande, la nullité de la cession consentie par Otto Janke à Berger-Levrault et Cie, on a omis de faire valoir le seul argument péremptoire, celui tiré de la nullité de la cession de dettes faite sans l'intervention du créancier, et on s'est contenté de mettre en avant des considérations d'une exactitude contestable; on s'est, en effet, contenté d'observer qu'Otto Janke n'avait pu acquérir le droit de concéder à autrui la faculté de publier à l'étranger des traductions de l'œuvre de Schneider parce que vraisemblablement le traité n'avait pas porté sur cet objet, et cela à raison même de ce qu'au moment où il avait été conclu, le droit des auteurs allemands à l'étranger était pour ainsi dire illusoire (V. cependant Conv. franco-prussienne du 10 mai 1865, art. 6).

Pour faire suite aux indications déjà fournies sur le procès de Léo Taxil contre ses éditeurs (*Droit d'Auteur* 1891, p. 51; 1892, p. 84), il y a lieu de mentionner un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 11 février (*Gaz. Trib.* 12 février) et aux termes duquel il y a faux et usage de faux dans le fait d'un éditeur qui, dans le but d'augmenter ses bénéfices et de réduire ceux de l'auteur, a simultanément présenté des relevés diminuant le chiffre

réel des tirages et falsifié ses livres pour les mettre en concordance avec ses déclarations.

C'est dans une hypothèse où, sans doute, l'auteur avait voulu se passer de l'intermédiaire d'un éditeur, qu'a été rendu l'arrêt de Paris du 15 décembre 1892 (*Gaz. Pal.* du 15 janvier 1893); l'auteur d'un livre avait conclu avec un agent de publicité un traité en vue de donner de la publicité à son ouvrage; l'agent omit de mentionner l'ouvrage dans un catalogue, ou, s'il le mentionna, il ne le fit que d'une façon inexacte, notamment en omettant de parler d'une remise faite à l'acheteur; la Cour a décidé que l'agent de publicité était, à raison de ces faits, passible de dommages-intérêts, alors surtout qu'il éditait ou avait en dépôt des ouvrages concurrents.

Il est possible de rapprocher de cet arrêt celui de la Cour de Paris, du 8 décembre 1892, dans l'affaire Clesinger (*Gaz. Trib.* 17 décembre, *Droit* 18 décembre, *Gaz. Pal.* 14 janvier 1893); Clesinger avait vendu le droit exclusif à la reproduction de ses œuvres de sculpture, en subordonnant ce droit à l'obligation pour l'acheteur d'exploiter commercialement celles-ci; il avait été stipulé d'une manière expresse qu'au cas où l'exploitation commerciale viendrait à cesser, le vendeur rentrerait dans la possession de tous ses modèles; il a été jugé, cette condition ayant été considérée comme réalisée, bien que le cessionnaire ait fait procéder à une mise en vente publique des modèles, que la restitution devait porter tant sur les modèles que le cessionnaire avait négligé de comprendre parmi les objets mis en vente que sur ceux qui, n'ayant pas trouvé d'acquéreur, avaient été adjugés pour la forme au cessionnaire du sculpteur.

Dans cet état des faits, la solution ne pouvait faire doute; il en était de même dans les circonstances où est intervenu un arrêt de Lyon du 2 décembre 1892 (*Gaz. Trib.* 9 et 10 janvier 1893, *Gaz. Pal.* 26 janvier 1893); un peintre avait fait un portrait dont la ressemblance était contestée; mais l'œuvre était de bonne exécution et l'artiste s'offrait de faire au tableau les retouches qu'il pouvait comporter; on a décidé que le peintre avait droit aux honoraires promis.

La plupart des procès dont les solutions viennent d'être indiquées ont pris naissance dans les rapports des auteurs et des artistes avec leurs éditeurs ou avec leurs clients; ils n'ont donc point soulevé de véritables questions de propriété intellectuelle; il en a été différemment dans les espèces dont il nous reste à parler.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous occuper par avance de certaines d'entr'elles: nous n'insisterons pas à cet égard. C'est ainsi que la Cour de Paris ayant, dans son arrêt du 9 novembre 1892 (*Chr. du*

Journ. génér. de l'imprimerie et de la librairie, 3 décembre; *Journ. du dr. intern. privé* 1893, p. 172) confirmé, par adoption de motifs, un jugement du Tribunal de la Seine, du 29 mai 1891, qui avait déterminé les droits des auteurs autrichiens en France, il suffira de renvoyer aux observations jadis présentées (*Droit d'Auteur* 1891, p. 105).

Nous ferons de même à l'égard d'un arrêt de cassation du 25 janvier 1893 (*Moniteur judiciaire du Midi* du 5 février), qui, rejetant un pourvoi dirigé contre un arrêt de Montpellier, du 30 décembre 1890, confirmatif d'un jugement de la même ville, du 16 mai de la même année, a décidé que le délit de contrefaçon ne peut exister que lorsqu'il y a édition, c'est-à-dire vente ou distribution en public des copies exécutées pour le compte de certains directeurs de théâtre sans l'autorisation de l'auteur ou de son cessionnaire; cet arrêt n'a pas ébranlé notre conviction; nous persistons à penser qu'il y a fait reprehensible dans ces actes de certains directeurs de théâtre (*V. Droit d'Auteur* 1890, p. 77; 1891, p. 8; 1892, p. 129).

Dans une hypothèse où l'auteur d'un dictionnaire historique et biographique avait fait des emprunts assez importants au Dictionnaire Larousse, le Tribunal de la Seine (12 janvier 1893, *Droit* 17 février, *Loi* 8 mars) a posé certaines règles qui semblent devoir être approuvées: il a pensé que, dans les rapports entre auteurs de semblables dictionnaires, les dispositions relatives à la propriété et à la contrefaçon littéraire ne pouvaient être appliquées strictement; de pareilles œuvres supposent nécessairement un travail de compilation; elles sont composées suivant un plan en quelque sorte nécessaire et dans un ordre consacré par l'usage; la propriété exclusive de l'auteur doit alors être limitée à l'ordre et à la mise en œuvre des matières, au choix des exemples et des citations. Il se peut même que, dans certains cas donnés, il n'y ait pas contrefaçon, bien que les développements fournis dans l'un et l'autre dictionnaires soient, sinon identiques, du moins très semblables; c'est ce qui se passe parfois lorsqu'il s'agit de contemporains dont un certain nombre n'ont qu'une notoriété relative et qui fournissent eux-mêmes l'article biographique ou tout au moins les éléments de l'article biographique dans lequel on doit chanter leur louange; c'est ce qui se produit encore, lorsque les auteurs de l'une et l'autre publication ont puisé leurs renseignements à la même source.

Dans une pièce de vers, un poète avait invité la terre, sa fiancée, à s'éveiller pour le baiser viril d'avril; un compositeur avait écrit la musique de cette chanson; le tout avait été imprimé sur l'ordre de celui-ci, mais le baiser viril s'était trans-

formé en un baiser gentil; le poète, navré de ce changement et de quelques autres encore, poursuivait le compositeur en contrefaçon: le Tribunal de la Seine, par jugement du 9 décembre 1892 (*Droit* du 10), a déclaré qu'il n'y avait pas véritable contrefaçon; le compositeur avait agi, en effet, avec l'assentiment du poète, dont le nom figurait d'ailleurs en tête de chaque pièce; sans doute, des modifications ont été apportées au texte par le compositeur et il ne semble pas que le poète les ait autorisées, mais la seule conséquence qu'on puisse déduire de ces « falsifications », c'est que le compositeur ne peut s'opposer à la suppression des exemplaires dans lesquels se trouve ainsi défigurée et dénaturée l'œuvre du poète.

A. DARRAS.

JURISPRUDENCE

FRANCE

DICTIONNAIRE HISTORIQUE ET BIOGRAPHIQUE. — CONTREFAÇON. — CITATIONS. — EMPRUNTS ABUSIFS. — INDICATION D'ORIGINE. — SUPPRESSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. Les règles relatives à la propriété et à la contrefaçon littéraire ne sauraient être appliquées strictement quand il s'agit d'un dictionnaire historique et biographique, les œuvres de cette nature étant nécessairement des compilations dont les éléments, puisés dans le domaine public ou empruntés aux mêmes sources, ont toujours des points de ressemblance nombreux et inévitables.

2. Cependant, il n'est pas permis à l'auteur d'un nouveau dictionnaire de ce genre de copier ses devanciers et de s'approprier leur travail.

3. Des citations, même faites avec l'indication de la source, ont un caractère abusif lorsqu'elles comprennent des articles biographiques en entier et ne sont point intercalées par l'auteur dans son propre texte comme un ornement ou un témoignage documentaire.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{er} ch., 12 janvier 1893. — Larousse c. Saint-Lane et Curel-Gougis.)

M. Saint-Lane publie à la librairie Dentu un *Dictionnaire illustré des contemporains*. La librairie Larousse et Cie a vu dans plusieurs articles de cet ouvrage une contrefaçon des articles similaires publiés dans le *Grand Dictionnaire Larousse*; il a assigné M. Saint-Lane et ses éditeurs en suppression des passages contrefaits et en paiement de dommages-intérêts. Cette demande a été accueillie par le jugement suivant que nous reproduisons *in extenso* à raison de son importance pratique :

« LE TRIBUNAL,

« Attendu que les règles relatives à la propriété et à la contrefaçon littéraires ne sauraient être appliquées strictement lorsqu'il s'agit, comme dans la cause, d'un dictionnaire historique et biographique ;

« Que les œuvres de cette nature sont nécessairement des compilations, dont les éléments puisés dans le domaine public ou empruntés aux mêmes sources ont toujours des points de ressemblance nombreux ;

« Que la similitude des sujets traités et l'énumération des mêmes ouvrages et des mêmes faits rend, par la force même des choses, cette ressemblance inévitable ;

« Attendu, d'autre part, que tous les dictionnaires sont composés suivant un plan en quelque sorte nécessaire et dans un ordre consacré par l'usage ;

« Que, par suite, la propriété exclusive de l'auteur en pareille matière doit être limitée à l'ordre et à la mise en œuvre des matières, au choix des exemples et des citations, en un mot aux parties qui portent le cachet d'un travail personnel ;

« Attendu toutefois que, si l'auteur d'un dictionnaire peut s'approprier des éléments qui ne sont la propriété exclusive de personne, et si, traitant les mêmes sujets, il est ainsi amené à se servir des mêmes termes, il ne lui est pas permis cependant de copier ses devanciers et de s'approprier leur travail ;

« Attendu que le demandeur justifie que des emprunts nombreux et étendus ont été opérés par le défendeur dans le dictionnaire de Larousse en ce qui concerne un grand nombre de biographies, notamment celles de Sarah Bernhardt, de Paul Bert, du prince de Bismarck, etc. ;

« Que ces emprunts, soit qu'il s'agisse d'articles textuellement reproduits, soit qu'il s'agisse d'imitations plus ou moins serviles, ont un caractère abusif qui suffit à motiver et à justifier l'action du demandeur ;

« Attendu toutefois que tous les articles argués de contrefaçon ne sauraient être retenus à la charge de Saint-Lane ;

« Que l'auteur du Dictionnaire Larousse, lui-même, ainsi qu'il est établi et qu'il le déclare dans la préface de diverses éditions, a mis à contribution les travaux de ses devanciers et leur a fait des emprunts dont il ne saurait revendiquer aujourd'hui la propriété à l'encontre de Saint-Lane ;

« Que, d'autre part, alors qu'il s'agit de contemporains dont un certain nombre, au moins, n'ont qu'une notoriété relative, il arrive souvent que les principaux renseignements, et parfois la notice biographique en entier, émanent du personnage biographié lui-même, auquel s'était adressé l'auteur du dictionnaire ;

« Qu'ainsi des notices identiques peuvent se trouver reproduites dans des dictionnaires différents, sans qu'on puisse

reprocher à l'auteur du second d'avoir copié le premier ;

« Attendu, enfin, que l'intention de fraude doit être écartée dans l'espèce par le soin qu'a eu le défendeur, dans la plupart des cas, d'indiquer l'origine des emprunts de quelque étendue par lui faits au *Dictionnaire de Larousse* ;

« Attendu, il est vrai, que ces citations, même faites avec l'indication de la source, ont elles-mêmes un caractère abusif, lorsqu'elles comprennent des articles biographiques en entier, et ne sont point intercalées par l'auteur dans son propre texte comme un ornement ou un témoignage documentaire ;

« Attendu, toutefois, que par la différence du titre, de la disposition et de la physionomie générale, aucune méprise n'a pu se produire entre les deux ouvrages ;

« Mais que la reproduction des articles dont il s'agit dans une publication de même nature et destinée à faire concurrence au dictionnaire du demandeur, a causé à ce dernier un certain préjudice ;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer les dommages-intérêts qui lui sont dus ;

« En ce qui concerne Curel, Gougis et Cie ; — Attendu qu'il est établi qu'ils étaient simples dépositaires de l'ouvrage de Saint-Lane, et qu'ils en ont arrêté la vente dès qu'ils ont connu la prétention du demandeur ;

« Que dans tous les cas ils devraient être garantis et indemnisés par Saint-Lane ;

« Que, dans ces conditions, il y a lieu de les mettre purement et simplement hors de cause ;

« Par ces motifs,

« Déclare excessifs et abusifs les emprunts faits par Saint-Lane au *Grand Dictionnaire des contemporains de Larousse* ;

« Ordonne dans toutes éditions ultérieures la suppression desdits articles ;

« Et pour le préjudice causé, condamne Saint-Lane à payer aux demandeurs la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Curel, Gougis et Cie hors de cause ;

« Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs fins, demandes et conclusions, les en déboute ;

« Condamne Saint-Lane en tous les dépens. »

(Chronique de la Société des gens de lettres.)

AVIS ET RENSEIGNEMENTS

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe, "Le Droit d'Anteur", lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

FAITS DIVERS

GUATÉMALA. — La Bibliothèque nationale possède actuellement 18,000 volumes, un grand nombre de brochures et de journaux et une division de manuscrits notables relatifs à l'histoire du pays. Le nombre des visiteurs s'est élevé en 1891 à 7,163 personnes.

GRANDE-BRETAGNE. — Un relevé statistique curieux est celui des envois postaux qui n'ont pu être remis à leur adresse par l'administration. D'après le rapport de Sir James Fergusson, il y a eu en Angleterre, dans l'année administrative 1891 à 1892, 6,790,845 lettres à destinataire inconnu, dont 234,252 provenant de pays étrangers, dans lesquels elles ont été réexpédiées ; en outre, n'ont pas été livrées à destination, par suite d'irrégularités diverses : 914,834 cartes postales, 41,613 échantillons, 118,058 petits colis postaux, 7,016,460 *paquets de livres* et grandes circulaires, 556,731 envois de journaux et de revues, ce qui constitue un tout d'environ 15 1/2 millions de pièces non livrables. On réussit à renvoyer six millions de lettres aux expéditeurs distraits ou négligents, à corriger 135,914 adresses et à expédier les lettres de nouveau. Plus de 400,000 lettres durent être détruites, parmi elles, 32,000 où l'adresse manquait totalement ; 1,724 lettres contenaient des billets de banque et des chèques pour une valeur non déclarée de 392,500 francs. Le rapport constate que les envois restés en souffrance ont augmenté vis-à-vis de l'année précédente.

GRANDE-BRETAGNE. — *Sociétés littéraires fictives.* — Un procès retentissant s'est terminé le 27 septembre 1892 devant le tribunal du « Common Sergeant » à Londres. Ce jour-là, il fut mis fin à une exploitation frauduleuse qui avait duré dix ans. Quelques chevaliers d'industrie s'étaient réunis pour se procurer des ressources par un système d'opérations original et pourtant simple, car il était basé sur le terrain solide de la vanité et de la crédulité humaines. En effet, ils s'adressaient à la nombreuse classe des riches vaniteux impatientes de voir, l'un une toile exposée, l'autre quelques vers imprimés ; ils leur communiquaient la fondation d'une société destinée à faire avancer la littérature et les arts, et leur envoyaient l'invitation d'y entrer, rédigée sous cette forme : « La Société... voulant reconnaître les services que vous avez rendus au pays, vous donne droit à tous les privilèges, *honoris causa*, etc. » Ce document se terminait par quelques lignes délicates au sujet d'un versement de

quelques guinées. Quand le public des naïfs commençait à se lasser des souscriptions, les escrocs dissolvaient la société et en fondaient une autre. C'est ainsi qu'en 1882 fut fondée la *City of London Publishing Company* et, quelque temps plus tard, la *National Artistic Union*, dont le but était « d'encourager ceux dont les talents d'artiste restaient cachés dans l'obscurité relative de leur cercle domestique (1). » A cette association en succédèrent rapidement trois autres. En 1887 furent fondées *The Author's Alliance* et *The Artist's Alliance*. Les dupeurs rencontraient toujours des victimes dans le

monde des auteurs et artistes ignorés, surtout parmi les ecclésiastiques et les dames, qui envoyaient leurs guinées, leurs poésies et leurs tableaux pour ne les revoir jamais. La meilleure affaire fut celle de la fondation de l'*International Society of Literature, Science and Art*, car elle étendait le cercle de ses opérations d'une manière ingénieuse : non seulement les membres de cette société étaient autorisés, dans les grandes occasions, à se revêtir de la toge, à porter la toque et à montrer un magnifique diplôme signé par un *curator*, mais aussi à inscrire, selon l'usage reconnu dans le monde scientifique anglais, après leur nom les lettres magiques L. S. A. La participation à cette société

ne coûtant qu'une guinée, les souscriptions affluèrent, si bien que le tribunal constata que les escrocs avaient empoché au moins 2,400 guinées. Mais les personnes jouées devinrent trop nombreuses; le député Labouchère attira l'attention des autorités sur ces agissements; la bande fut arrêtée et jugée dans un procès qui ne dura pas moins de sept jours. L'âme de cette association, un sieur Morgan, fut condamné à huit ans de détention; le baronet Sir Gilbert Campbell, dont le nom figurait sur les prospectus pour exercer une force attractive, à dix-huit mois de travaux forcés et les autres complices à des peines variant de cinq ans à quatre mois.

(1) *Börsenblatt* 1892, n° 233.

STATISTIQUE

ITALIE

A. ŒUVRES INTELLECTUELLES DÉPOSÉES DANS LES ANNÉES 1886 A 1891 EN VUE DE RÉSERVER LES DROITS DES AUTEURS (1)

ANNÉE	TOTAL des œuvres	ŒUVRES nationales originales	TRADUCTIONS en italien d'œuvres étrangères et réductions d'œuvres musicales	ŒUVRES étrangères	CLASSIFICATION, PAR MATIÈRES, DE TOUTES LES ŒUVRES ORIGINALES OU TRADUITES						
					Religieuses	Scientifiques	Littéraires	Didactiques	Dramatiques	Musicales	Artistiques
1886	992	858	111	23	13	162	151	72	69	443	82
1887	1261	1089	151	21	23	170	248	80	92	396	252
1888	1166	999	166	1	12	158	218	97	54	487	140
1889	980	912	67	1 (2)	14	144	174	121	49	384	94
1890	1160	1061	99	—	25	160	257	136	57	437	88
1891	1013	840	173	—	16	149	225	110	94	365	54

B. ŒUVRES INTELLECTUELLES DÉPOSÉES EN 1891, CLASSÉES PAR MATIÈRES, PAR LANGUES ET PAR PROVENANCE

PROVENANCE	CLASSIFICATION PAR MATIÈRES							LANGUE DE L'ŒUVRE ORIGINALE							TOTAL	
	RELIGIEUSES	SCIENTIFIQUES	LITTÉRAIRES y compris les miscellanées	DIDACTIQUES	DRAMATIQUES y compris les œuvres mélodramatiques et chorégraphiques et les livrets	MUSICALES en partition originale, en compositions variées et en méthodes didactiques	ARTISTIQUES y compris les reproductions photographiques	Italien	Latin	Grec	Français	Anglais	Allemand	Espagnol		Russe
Œuvres nationales, originales . . .	15	131	171	108	55	306	54	659	4	2	90	26	2	2	1	840
Traductions . . .	1	18	54	2	39	23	—	—	4	—	73	24	34	1	1	137
Réductions d'œuvres musicales .	—	—	—	—	—	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36
TOTAL	16	149	225	110	94	365	54	659	8	2	163	50	36	3	2	1,013

(1) Ce tableau est contenu dans une brochure publiée par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du Royaume d'Italie et intitulée : *Statistica delle opere dichiarate per la riserva dei diritti d'autore*. Roma, Tipografia Nazionale 1892. Les chiffres plus détaillés du second tableau ci-dessus sont coordonnés d'après la même source. Pour la statistique des œuvres intellectuelles déposées dans les années 1861 à 1886, v. *Droit d'Auteur* 1889, p. 94.

(2) La diminution, progressive jusqu'à la cessation, des dépôts d'œuvres étrangères en Italie dans les années 1886 et suivantes est attribuée par l'auteur de la brochure précitée au fait que la nouvelle convention littéraire italo-allemande du 20 juin 1884 a aboli le dépôt obligatoire des œuvres dont la protection est sollicitée en Italie. La conclusion de la Convention de Berne qui a supprimé les formalités dans les pays autres que celui de l'origine de l'œuvre, est certainement aussi pour beaucoup dans ce résultat.